

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 3 Juin 2019**

**P.V. N° 35**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Délégué du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### • N° 324 – GARDIA CLUB 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3, D1 du 19.05.19.

Réclamation d'après match du GARDIA CLUB sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du GARDIA CLUB enregistré le 20.02.2019 à 16h25,

Vu tableau des « matchs équipes supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières journées prévues à l'article 65.9 bis des R.S. du District,

- que 5 joueurs de FREJUS ST RAPHAEL 3 : HENAINI Foued lic. n° 1726244814, MAAMAR BENHADJAR Ilyane lic. n° 2543081251, SELVES Hugo lic. n° 2543214243, SERSOUB Bilhel lic. n° 2543943920 et MAZAEU Sonny lic. n° 2544170101 inscrits sur la feuille de match Champ. Départ. D1 GARDIA CLUB 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3 du 19.05.2019 ont participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure (R2 et Coupe du Var),

- qu'en inscrivant 5 joueurs sur la feuille de match GARDIA CLUB 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3 en Champ. Départ. D1 FREJUS ST RAPHAEL 3 était bien en infraction avec les articles (167.4 des R.G., 65.9 bis et 37.2 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à FREJUS ST RAPHAEL 3**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de 2 points au classement ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre, le GARDIA CLUB 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 335 – GONFARON 1 / LA LONDE 1, U15 D2 Poule B du 05.05.19.**

Réclamation de LA LONDE sur la qualification et/ou la participation des joueurs de GONFARON 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

Vu feuille de match papier,

Vu courriel de l'arbitre enregistrée le 17.05.2019,

Vu courriel de confirmation des réserves du 05.05.2019,

Constaté l'absence d'observations de GONFARON,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match,

- que le courriel de confirmation de LA LONDE du 05.05.2019 est insuffisamment motivée (non nominales),

- que cette réserve est donc irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA LONDE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 345 – EC TOULONNAIS 1 / BRIGNOLES 2, D3 poule B du 19.05.19.**

Match non joué.

En attente de renseignements complémentaires pour le Mardi 11 Juin 2019 avant 12h00.

● **N° 346 – CSK VAL DES ROUGIERES 1/ TOURVES 1, D4 Poule A du 26.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES du 24.05.19 à 11h07, avec copie au CSK VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Seniors » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 154 € (77 € + 77 €) pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 347 – SC TOULON 3 / LA SEYNE FC 1, U19 D1 du 26.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- qu'à la 57<sup>ème</sup> minute de jeu l'équipe de SC TOULON 3 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 3**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 348 – FLAYOSC 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U19 D2 Poule B du 26.05.19**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de FLAYOSC 1,

Vu courriel de FLAYOSC du 24.05.19 à 22h42, avec copie à PAYS DE FAYENCE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FLAYOSC 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 78 € (39 € + 39 €) pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 349 – STE MAXIME 1 / ST MAXIMIN 1, U17 D1 du 26.05.19**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ST MAXIMIN 1,

Vu courriel de ST MAXIMIN du 25.05.19 à 10h20 déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 350 – LA LONDE 1 / RACING FC TOULON 2, U17 D2 poule A du 26.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

- qu'à la 52<sup>ème</sup> minute de jeu l'équipe du RACING FC TOULON 2 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à LA LONDE 1 sur le score de 7 à 0 acquis sur le terrain (art. 65.9 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 351 – BRIGNOLES 1 / HYERES FC 2, U17 D2 Poule B du 25.05.19.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- qu'à la 16<sup>ème</sup> minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,

- que de ce fait il a arrêté la rencontre,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 352 – SC NANS 1 / GARDIA CLUB 2, U17 D3 Poule B du 25.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du SC NANS enregistrée le 20.05.19,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 353 – RAMATUELLE 1 / SALERNES 1, U17 D3 poule C du 12.05.19.**

Match non joué.

Vu convocation de RAMATUELLE enregistrée le 07.05.19,

Vu courriel du District du Var du 17.05.19 (Commission F.M.I.) envoyé au club de SALERNES,

Vu courriel de SALERNES enregistré le 20.05.19 et confirmant le forfait de son équipe pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SALERNES 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 354 – LA LONDE 1 / LE VAL BESSILLON 1, U15 D2 poule B du 25.05.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait du VAL BESSILLON 1,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au VAL BESSILLON 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice à LA LONDE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 355 – SC NANS 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, U15 D3 poule B du 25.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du 24.05.19 à 16h13, avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission des Activités Sportives section « jeunes » indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 356 – CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / COGOLIN 1, Féminines à 8 Poule A du 26.05.19.**

Match non joué.

Vu courriel de CARQUEIRANNE LA CRAU du vendredi 24.05.19 à 14h33, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46 € + 46 €) pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 357 – SC DRAGUIGNAN 1 / TOURVES 1, U15 Féminines du 25.05.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match papier,

Vu convocation du SC DRAGUIGNAN enregistrée le 13.05.19,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €) pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

---

*Prochaine réunion*

*Mardi 11 Juin 2019*

**Le Président : Yves SAEZ**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**